

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL GARAGE ANGRAND

5T rue Philibert CAux
76420 Bihorel

Références : UDRD-2026-05-T-214
Code AIOT : 0003901726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement SARL GARAGE ANGRAND implanté 5T rue Philibert Caux 76420 Bihorel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de l'action nationale prioritaire des DREAL portant sur l'accélération du traitement des dossiers de cessation d'activité ICPE, dans le cadre de la libération du foncier industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GARAGE ANGRAND
- 5T rue Philibert Caux 76420 Bihorel
- Code AIOT : 0003901726
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est l'ancien lieu d'exploitation d'un garage automobile effectuant des activités de pulvérisation de peinture en cabine.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site situé au 5 ter, rue Philibert-Caux à Bihorel correspond à l'ancien emplacement d'un garage exploité par la SARLU Garage Angrand, sans qu'aucune déclaration de changement d'exploitant n'ait été effectuée.

L'installation avait fait l'objet, le 25 avril 1984, d'un récépissé de déclaration au nom du Garage Landel au titre des rubriques 405-B-1b et 406-1^oA de la nomenclature des installations classées, relatives respectivement à la pulvérisation de peintures inflammables et au stockage de liquides inflammables. Les quantités alors déclarées relevaient du régime de la déclaration au regard des seuils applicables à cette époque.

L'évolution ultérieure de la réglementation a conduit à l'abrogation de ces rubriques et à leur remplacement par les rubriques 2940 et 1432 / 1433 (cette dernière n'étant pas applicable au site dans le cas d'espèce). Initialement, la rubrique 405-B-1b classait les installations de pulvérisation sous le régime de la déclaration lorsque la quantité de peinture utilisée était comprise entre 100 kg et 1 tonne par an. Depuis la réforme de la nomenclature en 1996, le classement repose sur une quantité journalière. Une quantité d'une tonne par an — soit 2,7 kg par jour en moyenne — se situe en dessous du seuil bas de la déclaration fixé à 10 kg par jour pour la rubrique 2940 au moment de la cessation d'activité. De même, le stockage de peinture déclaré, inférieur à 1 m³, demeurait en dessous du seuil bas de 10 m³ applicable à la rubrique 1432.

Afin d'apprécier de manière réaliste la quantité maximale de peintures susceptibles d'être utilisée quotidiennement dans le cadre de l'activité exercée, il convient de compléter cette analyse par un raisonnement fondé sur les caractéristiques techniques d'une opération de peinture automobile. Les données disponibles dans la littérature professionnelle indiquent qu'une berline nécessite en moyenne 2 à 2,5 kg de peinture pour une remise en peinture complète. Sur cette base, le dépassement du seuil de 10 kg/jour prévu par la rubrique 2940 supposerait la réalisation d'au moins quatre opérations complètes de peinture dans la même journée.

Or, au regard des dimensions du site (environ 50 m²), de son organisation interne et de la nature artisanale de l'activité exercée par la SARLU Garage Angrand, un tel niveau d'activité apparaît matériellement improbable. Les garages de petite taille fonctionnent de manière ponctuelle et ne disposent ni de la capacité opérationnelle ni du volume de clientèle permettant d'atteindre un rythme de production équivalent à quatre véhicules entièrement peints par jour. Ce constat rejoint l'analyse fondée sur la quantité annuelle déclarée, laquelle correspond à une moyenne théorique très inférieure au seuil réglementaire.

Ainsi, qu'il s'agisse de l'analyse fondée sur les quantités déclarées ou de l'évaluation technique des capacités réelles de production, il apparaît que l'activité exercée ne pouvait matériellement atteindre les 10 kg/jour déclenchant le classement au titre de la rubrique 2940. Les quantités historiquement déclarées — inférieures à 10 kg/jour pour la pulvérisation et inférieures à 10 m³ pour le stockage de liquides inflammables — ne relevaient donc plus du régime des installations classées au regard de la nomenclature applicable en 2020. Le classement initial, fondé sur des seuils

désormais abrogés, ne pouvait donc plus être considéré comme applicable.

Dans ces conditions, l'installation ne relevait plus de la nomenclature ICPE au moment de son arrêt, ce qui excluait l'application de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, celle-ci n'étant applicable qu'aux installations effectivement classées au moment de leur cessation.

Indépendamment de ces éléments, la liquidation de la SARLU Garage Angrand est close depuis le 5 janvier 2021 pour insuffisance d'actif. Il n'aurait donc pas été possible de mener plus avant la procédure de cessation.

L'inspection réalisée le 5 mai 2026 a confirmé que le site est désormais occupé par la société Car Services, créée en août 2020, et qu'aucune activité de pulvérisation de peinture ni de stockage de liquides inflammables n'y est exercée. L'ancien local de pulvérisation est d'ailleurs encombré de pneumatiques et de pièces automobiles. Aucune continuité d'exploitation d'une activité classée ne peut être établie entre la SARLU Garage Angrand et la société Car Services. Cette dernière n'est pas classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, compte tenu de l'évolution de la nomenclature, de l'absence d'activité classée au moment de la liquidation — d'ailleurs close — et de l'absence de reprise d'une activité relevant du régime ICPE, la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce.

Il convient donc de clore cette procédure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le

site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à Prévisualiser : l'article L. 511-1 l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Le site constitue l'ancien lieu d'exploitation d'un garage exploité par la SARLU Garage Angrand, implantée 5 ter, rue Philibert-Caux à Bihorel (76420).

Le site avait fait l'objet, au nom de la société Garage Landel, d'un récépissé de déclaration délivré le 25 avril 1984 au titre des rubriques 405-B-1b et 406-1^oA de la nomenclature des installations classées. Ces rubriques concernaient respectivement l'utilisation par pulvérisation de peintures ou solvants inflammables et le stockage de liquides inflammables. Les seuils applicables à cette époque prévoyaient un classement en déclaration pour une utilisation annuelle de peintures comprise entre 100 kg et 1 tonne, ainsi que pour un stockage de liquides inflammables compris entre 0,1 m³ et 1 m³.

Aucune déclaration de changement d'exploitant n'a été effectuée lors de la reprise du site par la SARLU Garage Angrand.

L'examen de la situation nécessite de rappeler les conditions de classement applicables tant au moment de la déclaration initiale qu'à la date de cessation d'activité.

Les quantités déclarées en 1984 relevaient du régime de la déclaration au regard des seuils alors en vigueur. Toutefois, l'évolution de la nomenclature intervenue depuis (décrets n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 et n° 2020-559 du 12 mai 2020) a profondément modifié les critères de classement applicables aux activités de pulvérisation et aux stockages associés. Les rubriques 405-B-1b et 406-1^oA ont été abrogées et remplacées par les rubriques 2940 (utilisation de solvants organiques) et 1432 / 1433 (stockage et emploi de liquides inflammables).

Au moment de la cessation d'activité de la SARLU Garage Angrand, intervenue en janvier 2020, les seuils en vigueur prévoyaient un classement uniquement lorsque la quantité de produits pulvérisés dépassait 10 kg par jour et lorsque le volume de liquides inflammables stockés excédait 10 m³.

Afin d'apprécier de manière réaliste la quantité maximale de peintures susceptibles d'être utilisées quotidiennement dans le cadre de l'activité exercée, il convient de raisonner non seulement sur la quantité annuelle déclarée en 1984, mais également sur les caractéristiques techniques d'une opération de peinture automobile. Les données disponibles dans la littérature professionnelle indiquent qu'une berline nécessite en moyenne 2 à 2,5 kg de peinture pour une remise en peinture complète. Sur cette base, le dépassement du seuil de 10 kg/jour prévu par la rubrique 2940 supposerait la réalisation d'au moins quatre opérations complètes de peinture dans la même journée.

Or, au regard des dimensions du site (environ 50 m²), de son organisation interne et de la nature artisanale de l'activité exercée par la SARLU Garage Angrand, un tel niveau d'activité apparaît matériellement improbable. Les garages de petite taille fonctionnent de manière ponctuelle et ne disposent ni de la capacité opérationnelle ni du volume de clientèle permettant d'atteindre un rythme de production équivalent à quatre véhicules entièrement peints par jour. Ce constat rejoint l'analyse fondée sur la quantité annuelle déclarée (1 tonne/an), laquelle correspond à une moyenne théorique de 2,7 kg/jour, très inférieure au seuil réglementaire.

Ainsi, qu'il s'agisse de l'analyse fondée sur les quantités déclarées ou de l'évaluation technique des capacités réelles de production, il apparaît que l'activité exercée ne pouvait matériellement atteindre les 10 kg/jour déclenchant le classement au titre de la rubrique 2940. Les quantités historiquement déclarées — inférieures à 10 kg/jour pour les opérations de pulvérisation et inférieures à 10 m³ pour le stockage de liquides inflammables — ne relevaient donc plus du régime des installations classées au regard de la nomenclature applicable en 2020. Le classement initial, fondé sur des seuils aujourd'hui abrogés, ne pouvait dès lors être considéré comme toujours applicable au moment de la liquidation judiciaire.

Il convient de rappeler que, lorsque l'évolution de la réglementation conduit une installation précédemment classée à devenir non classée, l'exploitant n'est plus soumis aux obligations relatives à la cessation d'activité applicables aux installations classées. En particulier, la procédure définie à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement n'est applicable qu'aux installations relevant effectivement de la nomenclature ICPE au moment de leur arrêt. Dès lors que les installations présentes sur le site ne satisfaisaient plus aux seuils de classement en vigueur, cette procédure ne pouvait trouver à s'appliquer.

L'inspection du 5 mai 2026 a permis de constater que le site est désormais occupé par la société Car Services (SIRET 887 838 787). Aucune activité de pulvérisation de peinture ni de stockage de produits inflammables n'a été observée ; l'ancien local de pulvérisation est d'ailleurs encombré de pneumatiques et de pièces automobiles.

La reprise du site par cette société, constituée en août 2020, soit plus de six mois après la cessation d'activité de Garage Angrand, ne s'accompagne d'aucune poursuite d'activités relevant du régime ICPE. Aucune continuité d'exploitation d'une activité classée ne peut donc être établie entre les deux sociétés.

Ainsi, compte tenu de l'évolution de la nomenclature, de l'absence d'activité classée au moment de la liquidation et de l'impossibilité matérielle d'atteindre les seuils de classement, la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement est inapplicable au cas d'espèce.

Il convient donc de clore cette procédure.

Type de suites proposées : Sans suite